Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20240315-DEC24-27-CC
Date de télétransmission : 20/03/2024
Date de réception préfecture : 20/03/2024

N°DEC24_027

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC24_027 - Contrat de cession avec la scène conventionnée Art en territoire - PIVO et la compagnie La Mue/tte pour le spectacle Footcinella

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par la scène conventionnée Art en territoire – PIVO sise Hôtel de Mézières, 14 avenue de l'Europe à Eaubonne (95600) représentée par Madame Florence Leber en qualité de Présidente et par la compagnie LA MUE/TTE sise 7 rue de Paris à Nancy (54000) représentée par Madame Sylvie Drouant en qualité de Présidente,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la scène conventionnée Art en territoire – PIVO et la compagnie LA MUE/TTE pour quatre représentations du spectacle « Footcinella » le lundi 27 novembre 2023 à 14H et à 15H30 et le mardi 28 novembre 2023 à 14H et à 15H30 au CDI du collège Louis Aragon de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec la scène conventionnée Art en territoire – PIVO, dont le SIRET est 328 922 620 00047 et avec la compagnie LA MUE/TTE dont le SIRET est 800 292 229 0021,

PRECISE que la dépense, d'un montant de 600 € pour les frais de représentation (association non assujettie à la TVA) ainsi que la prise en charge des frais annexes à la hauteur de 1100,56 € (200,16 € pour les frais de transport, 658 € pour les frais d'hébergement, ainsi que 242,40 € pour les frais de restauration) est inscrite au budget communal en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 15 mars 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire

Mis en ligne sur le site de la ville le : 20/03/2024